

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a demandé et notifié que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur le renouvellement du mandat de M^e Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour quatre ans à compter du 5 septembre 2014;

QUE M^e Marie Lamarre soit désignée de nouveau présidente de cette Commission pour la durée de son mandat de commissaire, au même traitement annuel;

QUE M^e Marie Lamarre continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61556

Gouvernement du Québec

Décret 456-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M^e Robin Savard en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M^e Santina Di Pasquale, monsieur Jeffrey-David Kushner et M^e Victor Marchand ont demandé et notifié que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 juillet 2014 :

- M^e François Aubé;
- M^e Guy Cavanagh;
- M^e Paul Champagne;

— M^e Jacques Degré;

— M^e Michel Sansfaçon;

— M^e Manon Séguin;

QUE le mandat de M^e Linda Daoust comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 juillet 2014, au traitement annuel réduit de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le mandat de M^e Victor Marchand comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour trois ans à compter du 13 juillet 2014;

QUE le mandat de monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour deux ans à compter du 24 juillet 2014;

QUE le mandat de M^e Santina Di Pasquale comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour quatre ans à compter du 28 août 2014;

QUE le mandat de M^e Robin Savard comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 31 août 2014;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1);

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61557